

## Arrêt

n° 143 788 du 21 avril 2015  
dans les affaires X et X/I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé « le requérant ») :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Né le 24 juillet 1983 à Rutsiro, vous avez terminé vos études secondaires. Vous étiez commerçant et photographe. Vous êtes marié à [A. M. I.] (CG : xx/xxxxB).*

*En 1994, votre père et votre soeur sont tués par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Votre mère disparaît. Vous êtes alors livré à vous-même mais parvenez à mener vos études et à ouvrir un studio photo en 2005.*

*En 2010, le FPR vous demande de prendre des photos lors de la campagne électorale. Vous refusez, prétextant ne pas vouloir être mêlé à la politique. Le 24 juillet 2010, vous êtes arrêté par des militaires et placé en détention au camp militaire de la marine. Vous y restez détenu durant deux semaines avant de vous évader le 10 août grâce à l'assistance d'un de vos amis, le Capitaine [M.]. Vous prenez la fuite en Ouganda où vous séjournez jusqu'en janvier 2011. Après avoir appris que les personnes qui vous poursuivaient avaient quitté les postes qu'elles occupaient, vous rentrez au Rwanda.*

*Le 15 octobre 2012, vous prenez le bus pour vous rendre à Kigali. A Moroza, vous êtes arrêté à un barrage militaire et tous les hommes sont priés de descendre. Vous êtes tous emmenés à Kinigi à Ruhengeri où il vous est expliqué que vous devez aller aider vos frères au Congo. Alors que vous êtes chargé d'aller chercher de l'eau avec quatre autres personnes, vous vous enfuyez mais êtes rattrapé. Vous êtes placé en détention à Bigogwe. Le 20 décembre 2012, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre épouse. Vous n'êtes plus inquiété par la suite à ce sujet.*

*Le 1er avril 2013, vous signez un contrat de vente de votre maison avec la Banque Nationale du Rwanda (BNR). Selon le contrat, l'achat doit être réglé en deux temps, le premier versement devant être réglé dès la signature de l'acte de vente. En date du 30 avril 2013, n'ayant toujours pas reçu la somme due, vous adressez un courrier à la BNR. Vous recevez le paiement dans le courant du mois de mai. Toutefois, alors que vous avez honoré votre partie du contrat, à savoir rembourser votre dette à la banque et céder vos terres comme stipulé dans le contrat, vous ne recevez pas la seconde partie de votre paiement. Le 21 juin 2013, vous leur envoyez un rappel. Le 12 juillet 2013, le représentant de la BNR de Gisenyi vous contacte et vous apprend que le gouverneur de la BNR va venir visiter la maison. Le même jour, ce dernier se présente accompagné du représentant de la BNR de Gisenyi-Ruhengeri ainsi que du maire du district et du représentant de la commune. Lors de la visite, le maire est choqué par la vente de votre maison et vous en fait part en aparté. Vous êtes convoqué dans son bureau en date du 15 juillet 2013. Sur place, ce dernier vous signale que vous êtes connu comme un opposant en raison de votre refus de participer aux activités du FPR et en raison de votre refus de prendre des photos lors des élections présidentielles de 2010. Il vous rappelle également votre évasion survenue en 2012 lors de votre recrutement au sein du M23. Vous êtes menacé de ne pas recevoir le solde dû pour votre maison tant que vous n'adhérez pas au FPR.*

*Le 12 août 2013, vous êtes convoqué par le représentant de la police de Rubavu, station où vous trouvez le Commandant de Police et la personne chargée des renseignements au sein de la police ainsi qu'un officier de police judiciaire. Ceux-ci vous réitèrent les mêmes propos que ceux proférés par le maire et vous accusent dès lors de nourrir des liens avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous tentez de vous défendre en expliquant que votre refus d'adhérer au FPR ou au M23 ne traduit pas votre opposition au pouvoir mais que vos convictions religieuses vous empêchent de faire de la politique.*

*Vous poursuivez vos démarches auprès de la BNR, vous considérant dans votre droit. Toutefois, à chaque fois, vous recevez des convocations émanant de différents services des autorités de Gisenyi. Le 19 août 2013, le maire demande à vous voir. Vous vous rendez dans l'après-midi à son bureau et y trouvez le représentant de la police, le représentant adjoint du FPR au niveau de la province ainsi que le chef des marines à Gisenyi, le Colonel [B.], et le représentant des commerçants. Il vous est demandé comment vous osez vous moquer du FPR, ce à quoi vous répondez que l'argent de la vente de la maison a servi, en partie, à rembourser la banque. Vous expliquez que vous avez également des projets d'investissements personnels.*

*Le 22 août 2013, vous êtes convoqué à la BNR. Vous vous y rendez avec votre épouse, pensant être payé. Dans le bureau du gouverneur, vous constatez la présence de la directrice financière avec qui vous étiez en contact, [A.M.], ainsi que du chef de la police. Le gouverneur vous fait savoir qu'il ne vous refuse pas votre paiement mais que, de celui-ci, sera déduite une cotisation de 10 000 000 francs rwandais. Vous vous mettez en colère en expliquant que la cotisation au FPR n'est pas mentionnée dans le contrat que vous avez signé. Vous prenez rendez-vous avec un avocat, [B.L.], à qui vous remettez en date du 24 mai 2013 l'ensemble des documents que vous avez échangés avec la BNR. Cependant, votre avocat vous conseille aussi de verser cette cotisation.*

*Le 24 septembre, le procureur de Gisenyi vous convoque. Arrivé à son bureau, vous y retrouvez le maire, le représentant de la police, le représentant de l'armée. Ces derniers vous interrogent sur la manière dont vous auriez obtenu votre maison. Vous expliquez avoir emprunté de l'argent à la banque et l'avoir revendue avec une plus value. Ils vous reprochent ensuite d'avoir engagé un avocat et vous interrogent en profondeur sur votre parcours professionnel et sur vos ressources financières. Votre téléphone est saisi et les autorités présentes découvrent que vous échangez des messages avec des personnes vivant au Congo (RDC). Un ultimatum d'une semaine vous est donné, au cours de laquelle vous devrez verser une cotisation et intégrer le FPR. A partir de ce jour, vous prenez conscience du danger que vous courez. Vous êtes en effet averti par un ami policier du projet des autorités de vous mettre en prison et décidez de ne plus réintégrer votre domicile. Vous dormez chez des amis. Votre épouse entreprend des démarches en vue de vous faire quitter le pays.*

*En votre absence, des agents du service de renseignements se présentent à votre domicile et demandent à votre épouse où vous vous trouvez. Vos amis sont aussi utilisés dans le but de vous localiser.*

*Le 4 novembre 2013, vous quittez le Rwanda muni de votre passeport et d'un visa obtenu auprès d'Ambabel à Kigali. Arrivé sur le territoire belge le 5 novembre 2013, vous le quittez le lendemain pour vous rendre en Finlande où réside une soeur de votre épouse. Vous introduisez une demande d'asile en Finlande, demande qui est rejetée. Le 18 février 2014, vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 19 février 2014.*

### **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 24 juillet 2010 par des militaires après avoir refusé d'adhérer au FPR et avoir refusé de prendre des photos durant la campagne électorale (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.13). Vous précisez avoir été détenu au camp militaire de la marine jusqu'au 10 août 2010 (idem, p. 17). Or, interrogé sur l'identité de vos trois seuls co-détenus, vous dites l'ignorer (idem, p. 18). Cette lacune discrédite déjà sérieusement la réalité de votre détention. En outre, vous dites vous être évadé et avoir fui en Ouganda et être revenu au Rwanda en janvier 2011. Interrogé sur les raisons de votre retour, vous expliquez que les personnes qui vous poursuivaient avaient quitté leur poste et avaient été promues (idem, p.14). Ainsi, vous dites que l'exécutif du secteur était devenu le maire du district de Ngororero. Or, le CGRA n'aperçoit pas en quoi cette promotion dans le chef d'une autorité locale qui vous poursuivait enlevait tout danger dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le CGRA estime que votre retour au Rwanda en janvier 2011 relativise votre crainte et fait peser une lourde hypothèque sur le statut d'opposant qui vous aurait été imputé par vos autorités. La conviction du CGRA est renforcée par le fait que vous vous êtes vu délivrer un passeport par vos autorités nationales en novembre 2011, délivrance qui est incompatible avec les accusations dont vous auriez fait l'objet (voir farde verte). Le fait que vous ayez vécu deux ans dans le pays par la suite sans être inquiété renforce encore ce constat.*

*Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet d'une seconde arrestation le 15 octobre 2012 et vous être évadé le 20 décembre 2012 après que votre femme ait soudoyé des militaires (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.14-16). Or, vous ne pouvez pas citer le nom des militaires avec qui elle a organisé votre évasion, ni le nom de l'intermédiaire par qui elle est passée. Vous ne savez pas davantage dire comment elle a trouvé cette personne. Vous ne connaissez pas le grade de la personne qui vous a fait fuir. Encore, si vous dites que quatre co-détenus sont arrivés au cours de votre détention, vous n'êtes pas en mesure de citer leur nom alors que vous avez passé près de deux mois en cellule avec eux. Quant à vos autres co-détenus, vous ne vous montrez capable que de citer un certain [H.] et un prénommé [I.]. Vous expliquez ces manquements par le fait que vous n'aviez pas le temps de discuter et que vous n'aviez pas confiance. Or, ces explications ne sont pas satisfaisantes au regard de la longueur de votre détention et dans la mesure où vous expliquez plus tard que lorsque vous parliez, certains co-détenus vous assuraient qu'ils iraient rejoindre les FDLR, propos qui traduisent justement la confiance qui pouvait régner entre vous (idem, p. 17). L'ensemble de ces méconnaissances jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre détention.*

*Toujours à ce propos, invité à expliquer les raisons de votre arrestation, vous expliquez avoir été arrêté avec tous les autres hommes qui se trouvaient à bord du bus que vous aviez pris pour vous rendre à Kigali dans le but d'être envoyé pour rejoindre le M23. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous a été demandé de rejoindre le M23, vous répondez que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment, que vous avez été choisi car vous étiez jeune. Vous poursuivez en disant que vous avez pris cela comme un incident, que cela n'était pas prémedité, que personne n'est venu vous mobiliser par la suite (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.14-16). De cela, il ressort qu'à considérer votre arrestation comme crédible quod non, vous n'étiez pas personnellement visé. Le fait que vous ayez pu vivre en toute tranquillité après votre évasion jusqu'à la vente de votre maison survenue en avril 2013 compromet encore sérieusement la réalité de vos deux détentions, de vos deux évasions et de votre prétendu statut d'opposant. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.16).*

*Enfin, vous affirmez avoir connu des problèmes avec le maire du district après la vente de votre maison. Interrogé sur les raisons qui poussaient le maire à vous en vouloir, vous répondez que ce dernier vous a dit qu'il avait toujours su que vous étiez un opposant, qu'il vous a rappelé les faits de 2010, à savoir votre refus d'adhérer au FPR et de faire des photos dans le cadre des élections présidentielles. Vous ajoutez qu'il vous a rappelé votre refus d'intégrer le M23 ainsi que votre évasion (rapport d'audition du 31 mars 2014, p. 7 et p. 20-21). Vous précisez que ces accusations vous ont été réitérées par le Commandant de police qui, sur base de votre refus d'adhérer au FPR et de cotiser pour ce parti, d'avoir refusé de prendre ces photos, en a déduit que vous travailliez pour les FDLR (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.7-8). Selon les déclarations de votre épouse, les autorités de Rubavu s'interrogeaient sur la manière dont vous aviez obtenu les fonds pour acheter cette maison et vous accusaient de les avoir reçus des FDLR d'une part, et elles vous soupçonnaient de vendre cette maison pour envoyer l'argent de la plus value aux FDLR d'autre part (*idem*, p. 12). Or, il convient ici de rappeler que les faits de 2010 et 2012 ne sont pas considérés comme établis par le CGRA (voir supra) qui estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que les autorités vous aient laissé vivre en toute tranquillité jusque juillet 2013 si elles vous considéraient comme un opposant. Il convient ensuite de relever qu'il n'est pas crédible que les autorités s'interrogent sur votre capacité financière concernant l'achat de cette maison plus d'un an après que vous l'ayez acquise (rapport audition xx/xxxxB, p. 8-9).*

*Toujours à ce propos, vous affirmez avoir été prévenu par un ami policier de l'intention des autorités de vous mettre en prison pour trahison. Pour appuyer vos assertions, vous dites que lors d'une convocation chez le procureur, votre GSM a été saisi et que des messages envoyés à des personnes basées au Congo ont dès lors été trouvés. Selon vous, cette découverte aurait renforcé les autorités rwandaises dans leur conviction que vous collaboriez avec les FDLR. Or, interrogé sur les personnes avec qui vous échangiez des messages, vous vous limitez à citer le prénom de [P.] ainsi que votre cousin [D. M.]. Vous dites avoir échangé des messages avec d'autres commerçants mais ne citez pas leur nom (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.9-10). Le manque de consistance de vos déclarations jette une hypothèque sur la réalité de celles-ci. Quoi qu'il en soit, vous déclarez qu'après avoir été averti par votre ami policier de la volonté des autorités rwandaises de vous emprisonner, vous vous êtes rendu compte de la gravité de la situation et vous n'avez plus réintégré votre domicile, vivant caché (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.9 et p.11). Or, il ressort de vos propos que vous vous êtes rendu à l'ambassade à deux reprises pour déposer et retirer votre passeport durant cette période, ce qui est incompatible avec la crainte d'emprisonnement que vous allégez.*

*L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte que vous allégez.*

***Les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.***

*La copie de votre passeport et de votre carte d'identité nationale constituent tout au plus une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.*

*Votre acte de mariage prouve le lien matrimonial vous unissant à [A. M. M. I.], sans plus.*

*Le certificat du registre du commerce ainsi que le certificat de TVA concernant votre commerce et votre studio attestent vos activités professionnelles, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*Vos titres fonciers et extraits du plan cadastral indiquent que vous étiez propriétaire des parcelles xxx, xxxx, xxxx et xxx, sans plus.*

*L'acte de vente de la parcelle n°xxx situé à [R.], le contrat de transfert du domaine foncier concernant cette même parcelle, la main levée d'hypothèque concernant ladite parcelle ainsi que le « certificate of mortgage deregistration » attestent la vente de cette parcelle à la banque nationale du Rwanda, ce qui n'est pas davantage contesté. Toutefois, ces documents ne prouvent nullement les craintes alléguées en rapport avec cette vente.*

*Les deux courriers que vous avez adressés à la banque nationale du Rwanda et dans lesquels vous réclamez le remboursement relatif à la vente de votre maison constituent tout au plus un indice du fait que vous ayez réclamé la somme due. Toutefois, ces documents ne prouvent nullement que vous n'ayez pas perçu ce remboursement.*

*L'attestation de non créance atteste du fait que votre épouse n'a pas contracté d'emprunt à la banque populaire du Rwanda, sans plus.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Née le 2 juin 1986 à Kigali, vous avez terminé vos études secondaires. Vous étiez commerçante. Vous êtes mariée à [J. P. U.] (CG: xx/xxxx).*

*En 2010, le FPR demande à votre époux de prendre des photos lors de la campagne électorale. Celui-ci refuse. Le 24 juillet 2010, votre mari ne réintègre pas votre domicile. En son absence, des personnes viennent tambouriner à votre porte et vous disent qu'ils savent que votre époux a un autre travail qui explique son refus d'adhérer au FPR. Ils vous intimident et vous demandent de répondre sous peine d'être tuée. Vous demandez à votre domestique de sortir ces personnes de chez vous.*

*Le 10 août, votre mari s'évade du camp des marines où il a été placé en détention, grâce à l'intervention d'un ami. Vous fuyez alors en Ouganda et ne rentrez au Rwanda qu'en mars 2011.*

*Le 15 octobre 2012, votre époux prend le bus pour se rendre à Kigali. Vous recevez un appel d'une amie qui vous apprend son arrestation, dans le but d'être envoyé au sein du M23.*

*Le 30 novembre 2012, trois personnes dont deux militaires se présentent à votre domicile. Ils se mettent à vous maltraiter en demandant où se trouve votre mari. Dans l'incapacité de leur apporter une réponse, ces militaires portent atteinte à votre intégrité physique, avant de quitter votre domicile.*

*Le 20 décembre 2012, vous organisez l'évasion de votre époux. Ce dernier, blessé, va se faire soigner chez ses tantes à la campagne.*

*Le 1er avril 2013, vous signez un contrat de vente de votre maison avec la Banque Nationale du Rwanda. En date du 30 avril 2013, n'ayant toujours pas reçu la somme due, vous adressez un courrier à la Banque Nationale du Rwanda. Vous recevez le premier paiement qui correspond à 60% de la somme due, dans le courant du mois de mai. Le 21 juin 2013, vous leur envoyez un rappel afin d'obtenir la seconde partie du paiement. Le 12 juillet 2013, le représentant de la BNR de Gisenyi vous contacte et vous apprend que le gouverneur de la BNR va venir visiter la maison. Le même jour, ce dernier se présente accompagné du représentant de la BNR de Gisenyi-Ruhengeri ainsi que du maire du district et du représentant de l'urbanisme. Lors de la visite, le maire est choqué de ne pas avoir été averti de la vente de cette maison.*

*Votre époux est convoqué dans le bureau du maire en date du 15 juillet 2013. Peu après, vous commencez à recevoir la visite de policiers qui vous posent des questions sur la manière dont vous auriez trouvé l'argent pour acheter cette maison et qui vous accusent de recevoir l'argent des FDLR.*

*Le 22 août 2013, votre époux est convoqué à la BNR. Vous vous y rendez avec lui. Sur place, il vous est demandé de verser une somme d'argent de la vente à l'Agaciro Fund ou au FPR. Vous refusez en prétextant que cela ne fait pas partie du contrat que vous avez signé avec la banque. Vous partez fâchés et prenez rendez-vous avec un avocat à qui vous remettez l'ensemble des documents que vous avez échangés avec la BNR. Ce dernier vous fait part du fait qu'il se charge de votre dossier. Cependant, plus tard, votre avocat vous conseille aussi de verser cette cotisation.*

*Le 24 septembre, votre mari est à nouveau convoqué par le procureur de Gisenyi. Il est menacé d'emprisonnement, comme par le passé. A partir de ce jour, il prend conscience du danger qu'il encourt. Il est en effet averti par un ami policier du projet des autorités de le mettre en prison et décide de ne plus réintégrer votre domicile. Il dort chez des amis. Vous entreprenez des démarches en vue de quitter le pays.*

*En son absence, des agents du service de renseignements se présentent à votre domicile et vous interrogent au sujet de votre mari.*

*Le 4 novembre 2013, vous quittez le Rwanda après avoir obtenu un visa pour raisons médicales auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali. Arrivé sur le territoire belge le 5 novembre 2013, vous le quittez le lendemain pour vous rendre en Finlande, pays dans lequel réside votre soeur. Vous introduisez une demande d'asile en Finlande, demande qui est rejetée. Le 18 février 2014, vous quittez la Finlande pour rejoindre la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux [U. J.-P.] (CG : xx/xxxx). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre conjoint, à savoir ses arrestations, ses détentions ainsi que les accusations d'opposant pesant à son encontre, n'étaient pas crédibles et, pour cela, a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A son égard, le CGRA a pris la décision suivante :*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 24 juillet 2010 par des militaires après avoir refusé d'adhérer au FPR et avoir refusé de prendre des photos durant la campagne électorale (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.13). Vous précisez avoir été détenu au camp militaire de la marine jusqu'au 10 août 2010 (*idem*, p. 17). Or, interrogé sur l'identité de vos trois seuls co-détenus, vous dites l'ignorer (*idem*, p. 18). Cette lacune discrédite déjà sérieusement la réalité de votre détention. En outre, vous dites vous être évadé et avoir fui en Ouganda et être revenu au Rwanda en janvier 2011. Interrogé sur les raisons de votre retour, vous expliquez que les personnes qui vous poursuivaient avaient quitté leur poste et avaient été promues (*idem*, p.14). Ainsi, vous dites que l'exécutif du secteur était devenu le maire du district de Ngororero. Or, le CGRA n'aperçoit pas en quoi cette promotion dans le chef d'une autorité locale qui vous poursuivait enlevait tout danger dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le CGRA estime que votre retour au Rwanda en janvier 2011 relativise votre crainte et fait peser une lourde hypothèque sur le statut d'opposant qui vous aurait été imputé par vos autorités. La conviction du CGRA est renforcée par le fait que vous vous êtes vu délivrer un passeport par vos autorités nationales en novembre 2011, délivrance qui est incompatible avec les accusations dont vous auriez fait l'objet (voir farde verte). Le fait que vous ayez vécu deux ans dans le pays par la suite sans être inquiété renforce encore ce constat.*

*Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet d'une seconde arrestation le 15 octobre 2012 et vous être évadé le 20 décembre 2012 après que votre femme ait soudoyé des militaires (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.14-16). Or, vous ne pouvez pas citer le nom des militaires avec qui elle a organisé votre évasion, ni le nom de l'intermédiaire par qui elle est passée. Vous ne savez pas davantage dire comment elle a trouvé cette personne. Vous ne connaissez pas le grade de la personne qui vous a fait fuir. Encore, si vous dites que quatre co-détenus sont arrivés au cours de votre détention, vous n'êtes pas en mesure de citer leur nom alors que vous avez passé près de deux mois en cellule avec eux. Quant à vos autres co-détenus, vous ne vous montrez capable que de citer un certain [H.] et un prénomme [I.]. Vous expliquez ces manquements par le fait que vous n'aviez pas le temps de discuter et que vous n'aviez pas confiance. Or, ces explications ne sont pas satisfaisantes au regard de la longueur de votre détention et dans la mesure où vous expliquez plus tard que lorsque vous parliez, certains co-détenus vous assuraient qu'ils iraient rejoindre les FDLR, propos qui traduisent justement la confiance qui pouvait régner entre vous (idem, p. 17). L'ensemble de ces méconnaissances jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre détention.*

*Toujours à ce propos, invité à expliquer les raisons de votre arrestation, vous expliquez avoir été arrêté avec tous les autres hommes qui se trouvaient à bord du bus que vous aviez pris pour vous rendre à Kigali dans le but d'être envoyé pour rejoindre le M23. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous a été demandé de rejoindre le M23, vous répondez que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment, que vous avez été choisi car vous étiez jeune. Vous poursuivez en disant que vous avez pris cela comme un incident, que cela n'était pas prémedité, que personne n'est venu vous mobiliser par la suite (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.14-16). De cela, il ressort qu'à considérer votre arrestation comme crédible quod non, vous n'étiez pas personnellement visé. Le fait que vous ayez pu vivre en toute tranquillité après votre évasion jusqu'à la vente de votre maison survenue en avril 2013 compromet encore sérieusement la réalité de vos deux détentions, de vos deux évasions et de votre prétendu statut d'opposant. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.16).*

*Enfin, vous affirmez avoir connu des problèmes avec le maire du district après la vente de votre maison. Interrogé sur les raisons qui poussaient le maire à vous en vouloir, vous répondez que ce dernier vous a dit qu'il avait toujours su que vous étiez un opposant, qu'il vous a rappelé les faits de 2010, à savoir votre refus d'adhérer au FPR et de faire des photos dans le cadre des élections présidentielles. Vous ajoutez qu'il vous a rappelé votre refus d'intégrer le M23 ainsi que votre évasion (rapport d'audition du 31 mars 2014, p. 7 et p. 20-21). Vous précisez que ces accusations vous ont été réitérées par le Commandant de police qui, sur base de votre refus d'adhérer au FPR et de cotiser pour ce parti, d'avoir refusé de prendre ces photos, en a déduit que vous travailliez pour les FDLR (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.7-8). Selon les déclarations de votre épouse, les autorités de Rubavu s'interrogeaient sur la manière dont vous aviez obtenu les fonds pour acheter cette maison et vous accusaient de les avoir reçus des FLDR d'une part, et elles vous soupçonnaient de vendre cette maison pour envoyer l'argent de la plus value aux FDLR d'autre part (idem, p. 12). Or, il convient ici de rappeler que les faits de 2010 et 2012 ne sont pas considérés comme établis par le CGRA (voir supra) qui estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que les autorités vous aient laissé vivre en toute tranquillité jusque juillet 2013 si elles vous considéraient comme un opposant. Il convient ensuite de relever qu'il n'est pas crédible que les autorités s'interrogent sur votre capacité financière concernant l'achat de cette maison plus d'un an après que vous l'ayez acquise (rapport audition xx/xxxxB, p. 8-9). Toujours à ce propos, vous affirmez avoir été prévenu par un ami policier de l'intention des autorités de vous mettre en prison pour trahison. Pour appuyer vos assertions, vous dites que lors d'une convocation chez le procureur, votre GSM a été saisi et que des messages envoyés à des personnes basées au Congo ont dès lors été trouvés. Selon vous, cette découverte aurait renforcé les autorités rwandaises dans leur conviction que vous collaboriez avec les FDLR. Or, interrogé sur les personnes avec qui vous échangiez des messages, vous vous limitez à citer le prénom de [P.] ainsi que votre cousin [D. M.]. Vous dites avoir échangé des messages avec d'autres commerçants mais ne citez pas leur nom (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.9-10). Le manque de consistance de vos déclarations jette une hypothèque sur la réalité de celles-ci. Quoi qu'il en soit, vous déclarez qu'après avoir été averti par votre ami policier de la volonté des autorités rwandaises de vous emprisonner, vous vous êtes rendu compte de la gravité de la situation et vous n'avez plus réintégré votre domicile, vivant caché (rapport d'audition du 31 mars 2014, p.9 et p.11). Or, il ressort de vos propos que vous vous êtes rendu à l'ambassade à deux reprises pour déposer et retirer votre passeport durant cette période, ce qui est incompatible avec la crainte d'emprisonnement que vous allégez. L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte que vous allégez.*

*Les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. La copie de votre passeport et de votre carte d'identité nationale constituent tout au plus une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Votre acte de mariage prouve le lien matrimonial vous unissant à [A. M. M. I.], sans plus. Le certificat du registre du commerce ainsi que le certificat de TVA concernant votre commerce et votre studio attestent vos activités professionnelles, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Vos titres fonciers et extraits du plan cadastral indiquent que vous étiez propriétaire des parcelles xxx, xxxx, xxxx et xxx, sans plus. L'acte de vente de la parcelle n°xxx situé à [R.], le contrat de transfert du domaine foncier concernant cette même parcelle, la main levée d'hypothèque concernant ladite parcelle ainsi que le « certificate of mortgage deregistration » attestent la vente de cette parcelle à la banque nationale du Rwanda, ce qui n'est pas davantage contesté. Toutefois, ces documents ne prouvent nullement les craintes alléguées en rapport avec cette vente. Les deux courriers que vous avez adressés à la banque nationale du Rwanda et dans lesquels vous réclamez le remboursement relatif à la vente de votre maison constituent tout au plus un indice du fait que vous ayez réclamé la somme due. Toutefois, ces documents ne prouvent nullement que vous n'ayez pas perçu ce remboursement. L'attestation de non créance atteste du fait que votre épouse n'a pas contracté d'emprunt à la banque populaire du Rwanda, sans plus. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."*

*Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux [U. J.-P.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas davantage permis de croire aux visites que vous dites avoir reçues en l'absence de votre mari ainsi qu'aux maltraitances dont vous dites avoir été victime en date du 30 novembre 2012 (rapport d'audition du 31 mars 2014, p. 13-14).*

#### **Quant aux documents que vous déposez, ils ne sauraient inverser l'analyse précitée.**

*La copie de votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, sans plus.*

*La proposition d'assurance atteste du fait que vous avez souscrit une assurance en date du 21 août 2012, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Le "certificate of domestic company registration" prouve la nature de vos activités professionnelles. Il est sans lien avec les faits de persécutions invoqués.*

*L' "authorization to travel" atteste du fait que Monsieur [N.] a représenté la BNR dans le cadre de l'accord de vente de la parcelle xxx située à [R.], ce qui n'est pas contesté par la présente décision.*

*Le ticket de bagagerie indique que vous avez voyagé avec des bagages supplémentaires le 4 novembre 2013 de Kigali à Bruxelles. Ce document ne prouve en aucun cas les faits de persécution allégués.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### 3. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

### 4. Les requêtes

4.1 A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié (voir requêtes, dernières pages).

### 5. Les éléments nouveaux

A l'appui de leur requête, les parties requérantes produisent un article intitulé « Rwanda : vague de disparitions forcées », daté 20 mai 2014, publié par Human Rights Watch (pièce 3 annexée aux requêtes).

Par courrier recommandé daté du 22 janvier 2015, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une note complémentaire en annexe de laquelle sont jointes les pièces suivantes (pièce 4 du dossier de procédure) :

- la copie d'un avis de recherche et sa traduction conforme ;
- la copie d'une assignation à comparaître datée du 8 novembre 2013 et sa traduction conforme ;
- la copie d'une convocation datée du 9 août 2013 et sa traduction conforme ;
- la copie d'une convocation datée du 16 octobre 2013 et sa traduction conforme.

### 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués relatifs notamment : aux carences du récit qui concernent l'arrestation du requérant le 27 juillet 2010 par des militaires en suite de son refus d'adhérer au FPR ; aux incohérences tirées des raisons qui ont motivé le retour des requérants au Rwanda en janvier 2011 et de la délivrance d'un passeport en novembre 2011 ; aux méconnaissances et incohérences en ce qui concerne l'arrestation du même requérant le 15 octobre 2012 en vue d'être envoyé pour rejoindre le M23 ; au manque de vraisemblance et de consistance du récit relativement aux problèmes rencontrés par le couple avec le maire du district en suite de la vente de leur maison en 2013 ; et au caractère non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits dénoncés tenant à la qualité d'opposant politique imputée aux requérants, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution. Au vu de ce qui sera dit ci-après, le Conseil estime aussi que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter les demandes de protection internationale.

6.4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil souligne également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment pour convaincre que les arrestations, détentions, maltraitances et menaces dénoncées auraient été réellement vécues.

De plus, les imprécisions, les incohérences, les invraisemblances et les méconnaissances relevées pertinemment par la partie défenderesse dans ses décisions sont relatives à des points essentiels et déterminants du récit des parties requérantes (comme les deux arrestations et détentions que le requérant déclare avoir subies en 2010 et 2012 ainsi que les problèmes qu'ils déclarent avoir connus avec leurs autorités locales à partir du mois de juillet 2013). Le Conseil considère que ces carences suffisent dès lors à remettre en cause la réalité des faits allégués.

6.4.3. Ainsi, pour tenter de justifier les carences relevées à propos de la première arrestation du requérant intervenue le 24 juillet 2010, les parties requérantes font valoir que le requérant, lors de son audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 31 mars 2014 (voir dossier administratif – pièce 6), a pu donner des détails suffisants relativement à cette détention en précisant qu'il avait été détenu avec trois autres codétenus dont l'un était témoin de Jéhovah et les deux autres commerçants. Le requérant estime qu'il a également pu préciser que ceux-ci habitaient tous à Gisenyi ; qu'ils avaient été arrêtés, comme le requérant, à la suite de leur refus d'adhérer au FPR ; et que ceux-ci discutaient durant leur détention des problèmes de manque de liberté au Rwanda. Les requérants justifient encore le manque de précision du requérant en exposant qu'il ne connaissait pas ces trois codétenus avant son arrestation et qu'après son évasion, les requérants se sont réfugiés en Ouganda durant deux années sans plus jamais avoir le moindre contact avec ses anciens codétenus.

Or, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de se souvenir du nom de ses codétenus alors qu'il aurait été privé de sa liberté, en leur compagnie, du 24 juillet 2010 jusqu'au 10 août 2010. En effet, le requérant rapporte avoir été détenu durant une période relativement longue (au moins quinze jours), ce qui permet de considérer que le requérant aurait dû être en mesure de donner les noms ou, à tout le moins, les prénoms de ses codétenus ou de l'un d'entre eux, *quod non in casu*. Il déclare aussi avoir parlé avec ses codétenus des problèmes qui se passaient au Rwanda et d'avoir donc échangé avec ceux-ci de telle manière qu'il n'apparaît pas non plus cohérent qu'il ne puisse nommer ou identifier ses codétenus.

Enfin, le Conseil relève que la requête entre en contradiction avec les déclarations du requérant effectuées le 31 mars 2014 puisque, lors de son audition, celui-ci a précisé qu'avec son épouse, ils se seraient réfugiés en Ouganda après l'évasion du requérant au mois d'août 2010 et qu'ils seraient revenus, pour le requérant au mois de janvier 2011, et pour la requérante au mois de mars 2011 (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 14 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant). Or, en termes de requête, les requérants affirment s'être réfugiés en Ouganda durant deux années (voir les requêtes, page 4).

6.4.4. En ce qui concerne le motif tiré des raisons pour lesquelles les requérants ont décidé de revenir au Rwanda en janvier 2011 après leur exil en Ouganda, ceux-ci précisent que l'autorité qui avait ordonné l'arrestation du requérant au mois de juillet 2010 avait été promue à une autre fonction et que celle-ci ne vivait plus à Gisenyi. Partant de ce constat, mais également du fait que le requérant n'avait jamais connu de problèmes avec les autres autorités de Gisenyi, les parties requérantes ont pu légitimement décider de retourner au Rwanda en janvier 2011.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la promotion de l'autorité locale à l'origine de l'acharnement et de l'arrestation dénoncée par le requérant permettrait de lever tout danger dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le retour volontaire du requérant au Rwanda en janvier 2011, et par la suite de son épouse au mois de mars 2011, permet de relativiser fortement la réalité de la crainte exprimée par ceux-ci.

Toujours sur cet élément, le Conseil relève que, lors de son audition auprès de la partie défenderesse intervenue le 31 mars 2014, le requérant a déclaré : « *Pourquoi vous êtes rentrés au Rwanda ? Après avoir appris que ces personnes qui me poursuivaient avaient quitté ces postes et avait été promus* ». Dans la suite, le requérant évoquera un nommé « G. R. » comme étant la personne qui avait été promue et qui avait quitté le district (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 14 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant). Or, dans leur requête, les parties requérantes font état d'un nommé « S. » comme étant la personne à l'origine de l'acharnement vécu par le requérant et de son arrestation le 24 juillet 2010.

Cette divergence s'ajoute aux incohérences relevées ci-avant et permet de fonder un peu plus le constat selon lequel les parties requérantes ne présentent pas un récit cohérent et constant qui permettrait d'emporter la conviction que les faits dénoncés auraient été réellement vécus.

Le caractère relatif de la crainte des requérants se trouve également conforté par la démarche effectuée par le requérant, auprès de ses autorités nationales, en vue de la délivrance d'un passeport au mois de novembre 2011 ; ce type de démarche, combinée aux carences relevées ci-avant, permet de considérer que cette délivrance est incompatible avec les accusations dont le requérant ferait l'objet. Le fait pour les requérants d'expliquer que le renouvellement de passeport se fait automatiquement au Rwanda par l'autorité compétente sans autre formalité ni enquête préalable n'est pas suffisant puisque les parties requérantes restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, s'avère dès lors purement hypothétique.

6.4.5. S'agissant du motif tiré des méconnaissances et incohérences relativement aux faits liés à la détention du requérant du 15 octobre 2012 (arrestation en vue d'être envoyé pour rejoindre le M23) au 20 décembre 2012, les parties requérantes soutiennent, pour ce qui concerne le requérant, que celui-ci n'a jamais participé, ni à l'organisation de son évasion, ni au financement de celle-ci ; évasion que son épouse aurait été seule à organiser (en soudoyant un militaire). Les parties requérantes précisent encore que la requérante n'a jamais donné aucune information à son époux à ce sujet. Que dans ce cadre, la requérante aurait d'ailleurs subi un viol de la part du militaire qui a permis cette évasion, et plus tard, ce militaire aurait exigé de continuer à coucher avec la requérante jusqu'à ce qu'il organise l'évasion de son mari. C'est la raison pour laquelle la requérante aurait décidé de garder cet aspect des choses secret. Dans ce contexte, les parties requérantes estiment que la méconnaissance de l'identité et du grade du militaire qui a organisé l'évasion du requérant ne peut leur préjudicier. Que la raison pour laquelle le requérant n'a pas pu donner beaucoup d'informations sur ses codétenus s'explique, selon les parties requérantes, par le fait qu'il ne connaissait pas ceux-ci (qu'ils étaient une vingtaine) avant sa détention, et qu'il existait un climat de méfiance entre codétenus du fait, notamment, qu'il y avait parmi eux des militaires. Ils expliquent aussi que les enrôlements forcés de jeunes Rwandais pour rejoindre la rébellion du M23 étaient d'actualité et de notoriété publique durant la période de détention du requérant.

Le Conseil considère que les explications fournies par les parties requérantes ne s'avèrent ni suffisantes, ni satisfaisantes.

En effet, tout comme pour la première phase de détention relevée ci-avant, le requérant est resté dans l'impossibilité de donner des informations relatives au nom de ses codétenus, celui-ci se limitant à déclarer : « *J'ai entendu dire [H.] et il y avait un certain [I.] mais c'était très difficile d'entendre et de retenir des noms* » (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 17 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant). Or, le requérant déclare avoir été détenu durant plus de deux mois de telle manière que ces seules informations s'avèrent manifestement insatisfaisantes. Il apparaît effectivement incohérent pour une personne détenue durant plus de deux mois, avec une vingtaine d'autres personnes, de ne pas être en mesure de donner plus d'informations à l'égard de ses codétenus. Par ailleurs, la justification selon laquelle les détenus étaient méfiants les uns vis-à-vis des autres ne peut suffire à expliquer cette carence d'autant plus que le requérant expose que certains de ses codétenus avaient déclaré vouloir rejoindre le FDLR ; élément qui, dans ce contexte particulier, ne pourrait être confié par une personne sans un minimum de confiance envers son interlocuteur.

Le requérant explique également son évasion en exposant que c'est son épouse qui avait tout organisé. Raison pour laquelle le requérant est également dans l'incapacité de citer le nom et le grade des militaires, ou de l'intermédiaire, par qui son épouse a recouru pour organiser son évasion. Il expose lors de son audition auprès de la partie défenderesse que son épouse aurait donné 300.000 francs rwandais pour procéder à son évasion (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 15 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant). Le Conseil souligne, d'une part, qu'il apparaît surprenant que les époux n'aient jamais échangé à ce propos et, d'autre part, que les versions des parties requérantes sur ce sujet se contredisent. En effet, dans son audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 31 mars 2014, la requérante ne fait pas état d'une somme d'argent payée pour monnayer l'évasion du requérant (voir compte-rendu de l'audition de la requérante du 31 mars 2014 - pièce 5 du dossier administratif relatif à la requérante).

En termes de requête, les parties requérantes expliquent, sans faire écho à la moindre somme d'argent payée pour l'évasion, que la requérante aurait été violée par le militaire qui a organisé l'évasion et que celui-ci aurait exigé de continuer d'avoir des rapports sexuels avec elle jusqu'à ce qu'il organise l'évasion de son époux. Or, dans son audition du 31 mars 2014, la requérante n'explique nullement que ce militaire aurait exigé de continuer à pouvoir obtenir ses faveurs jusqu'à ce qu'il organise l'évasion du requérant (voir compte-rendu de l'audition de la requérante du 31 mars 2014, pages 14 à 16 - pièce 5 du dossier administratif relatif à la requérante). Le Conseil doit donc relever que les parties requérantes présentent, à tout le moins, trois versions divergentes de cet événement important ; divergences qui renforcent le caractère incohérent des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a expliqué à propos de son arrestation du 15 octobre 2012 qu'il se trouvait « au mauvais endroit, au mauvais moment » de telle manière qu'il ne peut être considéré que celui-ci aurait été personnellement visé. Que pour expliquer l'arrestation du requérant, les parties requérantes affirment, sans apporter le moindre commencement de preuve à ce propos, que les enrôlements forcés de jeunes Rwandais étaient de notoriété publique à cette époque. Au vu de ce qui précède, cette justification ne peut suffire à combler les importantes carences déjà relevées ci-dessus.

Enfin, le Conseil fait également sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les mauvais traitements et viols dénoncés par la requérante ne peuvent être considérés comme établis compte tenu notamment du lien causal direct entre les faits allégués par son époux et les faits dont elle dit avoir été victime le 30 novembre 2012. Dès lors que les faits dénoncés par le requérant sont considérés comme non établis, la même conclusion s'impose en ce qui concerne les faits allégués par la requérante.

6.4.6. S'agissant du motif fondé sur le manque de vraisemblance et de consistance du récit relativement aux problèmes rencontrés par le couple avec le maire du district en suite de la vente de leur maison en 2013, les parties requérantes exposent que les persécutions à la base de leur fuite du pays reposent principalement sur le refus du requérant d'adhérer au FPR et d'apporter son soutien en reversant le montant de 10 millions de francs rwandais sur le compte du FPR en suite de la vente de leur bien immobilier. Les parties requérantes estiment que les décisions querellées ne contestent, ni le contrat de vente conclu avec la banque nationale du Rwanda, ni les courriers adressés à cette même banque pour réclamer le paiement du solde impayé sur le prix de vente, et en déduisent que ces documents suffisent à établir - à tout le moins au bénéfice du doute - l'attitude des autorités à leur égard et les persécutions qui en découlent. Quant au requérant plus particulièrement, la requête réitère ses déclarations à propos des messages téléphoniques échangés avec d'autres commerçants congolais. Enfin, les parties requérantes estiment que les démarches effectuées par le requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali ne sont pas suffisantes pour démontrer une absence de crainte.

À cet égard, le Conseil doit relever - comme cela est exposé ci-dessus - que les faits que les requérants allèguent avoir vécus en 2010 et 2012, du fait de leur qualité d'opposant, ne peuvent être considérés comme établis. Les requérants déclarent que les persécutions qu'ils ont subis en 2013 sont en lien direct avec ces faits précédemment vécus. Partant, les premiers faits n'étant pas tenus pour crédibles, les faits postérieurs et conséquents à ceux-ci le seront également puisque trouvant leur origine dans des faits jugés non crédibles. Cette analyse est renforcée par le constat que le requérant est resté dans l'impossibilité de donner des informations précises et concrètes concernant les commerçants congolais avec il déclarait être en lien et dont des messages figuraient sur son téléphone (téléphone auquel les autorités auraient eu accès) (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 10 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant). Les parties requérantes ne donnent aucune explication plausible à ce propos dans leur requête. Enfin, si ce motif n'apparaît pas déterminant en soi, le fait pour le requérant d'avoir effectué deux démarches personnelles auprès d'une ambassade s'avère interpellant tenant compte de sa situation de l'époque qui le décrit comme quelqu'un qui devait vivre caché (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, page 11 - pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant).

6.4.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, en l'occurrence, pour le requérant, la copie de son passeport, de sa carte d'identité nationale, de l'acte de mariage, du certificat du registre de commerce du certificat de TVA concernant son commerce son studio, des titres fonciers et extraits du plan cadastral, de l'acte de vente de la parcelle n°xxx à Rubavu, du contrat de transfert du domaine foncier concernant cette même partie, de la mainlevée d'hypothèque relative à cette même parcelle, du « certificate of mortgage deregistration », les deux courriers adressés à la Banque nationale du Rwanda, de l'attestation de non créance ; et, pour la requérante, la copie de sa carte d'identité, de la proposition d'assurance, du « certificate of domestic company registration », de l'« authorization to travel », et du ticket de bagagerie, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances, relevées ci-dessus, affectant le récit.

En effet, les documents d'identité ou d'état civil produits permettent d'établir l'identité, la nationalité et l'état civil des requérants ; éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Pour ce qui concerne les documents relatifs aux activités professionnelles du requérant, à la vente de la parcelle dont les époux étaient propriétaires (en ce compris l'ensemble des courriers administratifs et les courriers adressés à la banque nationale du Rwanda) ; ceux-ci ne permettent pas de prouver à eux-seuls les craintes alléguées. Tout au plus ces documents attestent d'une activité professionnelle pour le requérant et de la vente, par les époux, d'une parcelle de terre. Ces éléments ne permettent néanmoins pas d'établir les arrestations, détentions et maltraitances que les parties requérantes déclarent avoir subies de la part de leurs autorités.

Les autres documents produits par les parties requérantes sont, quant à eux, sans lien direct avec les faits allégués (proposition d'assurance ou ticket de bagagerie).

Enfin, en pièce 3 annexée à la requête, les parties requérantes produisent un article intitulé « Rwanda : vague de disparitions forcées », daté 20 mai 2014, publié par Human Rights Watch. Celles-ci considèrent que ce document permet d'attester que, dans la région de Gisenyi, « *des hutu continuent à être enlevés par des militaires rwandais* » (voir requêtes, page 9). S'agissant d'informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les faits que les requérants allèguent avoir vécus doivent être considérés comme n'étant pas établis (voir *supra*).

6.4.8. Pour le surplus, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, par le dépôt d'une note complémentaire (pièce 4 du dossier de procédure), les parties requérantes ont également fait parvenir au Conseil des éléments nouveaux tenant en des convocations, une assignation à comparaître, et un avis de recherche. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité (et notamment de la question de la production de ceux-ci en copie), la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits allégués par les parties requérantes; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A ce propos, le Conseil considère, au vu de ce qui suit, que ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit des parties requérantes, puisque :

- pour ce qui concerne les convocations datées du 9 août 2013 et du 16 octobre 2013, le Conseil relève que la lecture de celles-ci ne permet pas de connaître le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elles ont été délivrées ; par ailleurs, le Conseil souligne encore qu'au moment de l'émission desdites convocations, les parties requérantes étaient toujours dans leur pays d'origine et n'ont, à aucun moment, fait mention de ces documents dans leurs différentes déclarations recueillies par la partie défenderesse alors que la requérante affirme être restée au domicile des époux et avoir même reçu la visite de représentants des autorités ; de plus, le requérant fait état dans ses déclarations de quatre convocations (deux de la part du maire, une de la part de la police et une dernière de la part du procureur ; lesdites convocations s'effectuant verbalement) ; pour ce qui concerne la seule convocation de la police, le requérant situe celle-ci à la date du 2 août 2013, ce qui ne correspond pas non plus avec les dates mentionnées dans les convocations annexées à la note complémentaire (voir compte-rendu de l'audition du requérant du 31 mars 2014, pages 7 et 11 -

- pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant) ; enfin, surabondamment, le Conseil souligne que les convocations précitées ne portent pas la mention du domicile du requérant ;
- s'agissant de l'assignation à comparaître datée du 8 novembre 2013, le Conseil relève le caractère particulièrement vague des préventions énoncées dans ce document de telle manière qu'il n'est pas possible de relier celles-ci aux faits allégués ;
  - pour ce qui concerne l'avis de recherche qui daterait de l'année 2014, celui-ci est visiblement consécutif à l'assignation à comparaître puisqu'il énonce les mêmes préventions que celles visées dans celle-ci ; toutefois, outre le caractère particulièrement vague desdites préventions, l'avis de recherche ne fait référence à aucune condamnation qui serait intervenue à charge du requérant.

6.5. Les parties requérantes invoquent aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que les parties requérantes n'établissent pas avoir été victimes de persécutions ou risqueraient d'avoir à en subir dans leur pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement et correctement motivées.

6.7. Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs des actes attaqués.

6.8. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicitent pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

7.3. Partant, dans le cadre de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit constater que les parties requérantes n'exposent pas, à ce propos, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce qui concerne une éventuelle annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n°X et n°X sont jointes.

### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD